



## ● Violations des droits économiques et sociaux:

Le rapport révèle que les périodes successives de conflit en République centrafricaine (RCA) ont été marquées non seulement par des violations graves des droits civils et politiques (comme des atteintes au droit à la vie, au droit à l'intégrité physique, et à la liberté d'expression), mais aussi par des violations à grande échelle des droits sociaux et économiques (tels le droit à la santé, à l'éducation, et au logement). **Le manque de respect des objets protégés en vertu du droit international humanitaire par les parties aux conflits en RCA**, empêche la réalisation des droits économiques et sociaux de la population (tels les droits à l'éducation et à la santé).

Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des objets protégés, à savoir « des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés » constitue un crime de guerre.<sup>1</sup>

## ● Impact:

les atteintes à ces droits ont eu un impact particulièrement sévère en RCA parce que le pays est l'un des moins développés du monde.

En 2016, le pays figurait à **la dernière position** de l'Indice de développement humain de l'ONU, un classement qui mesure les indicateurs de développement dans **188 pays** du monde.

**Les droits économiques, sociaux et culturels** sont des droits fondamentaux protégés par le droit international. La RCA est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis 1981. Parmi les droits économiques et sociaux protégés par ce traité qui ont été violés de manière répétée en RCA figurent : le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (Article 11), le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Article 12), et le droit de toute personne à l'éducation (Article 13). Les normes du droit international relatif aux droits de l'homme s'appliquent en tout temps : aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

## La Note d'orientation du Secrétaire général : Approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle (2010)

souligne que les violations des droits économiques, sociaux et culturels aggravent ou suscitent des tensions sociales ou politiques qui provoquent des situations de conflit ou de l'autoritarisme, et ces situations à leur tour, entraînent souvent des violations plus accrues de ces droits. Pour qu'une stratégie de justice transitionnelle puisse réussir, il est nécessaire de prendre en compte les causes profondes du conflit ou du régime répressif, et chercher à répondre aux violations de tous les droits qui en résultent, dont les droits économiques, sociaux et culturels (par exemple, en remédiant à la perte ou la privation des droits de propriété). En 2014, le HCDH a publié un document qui étudie de près la façon dont les violations des droits économiques, sociaux et culturels ont été abordées dans les processus de justice transitionnelle, qui suggère des recommandations aux parties prenantes.<sup>2</sup>

## La question de la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées,

dans un contexte où des personnes ont été déplacées de force de leurs lieux de résidence habituelle, pourrait devenir un domaine essentiel dans lequel une réponse en conformité avec les normes des droits de l'homme sera nécessaire. Qu'elles aient fui en raison de la violence généralisée ou de violences ciblées, motivées par la religion ou l'ethnicité, les victimes ont souvent laissé derrière elles des terres, des logements et d'autres biens. Des actes d'appropriation des terres, de pillage et de vol ont systématiquement accompagné ces attaques contre les civils. La Stratégie de réconciliation nationale de la République centrafricaine adoptée en novembre 2014 a souligné l'intention de restituer ces droits de propriété et d'annuler l'accaparement des terres et des logements qui s'est produit après leur fuite.

## ● Les actes de pillage:

en plus de constituer des violations du droit international relatif aux droits de l'homme, certains actes en violation des droits économiques, sociaux et culturels peuvent aussi constituer des infractions à la loi pénale. Enquêter et poursuivre leurs auteurs devraient permettre d'envoyer un signal fort sur la gravité de ces violations.

Le rapport note que lors des multiples conflits qui ont eu lieu en RCA, les **actes de pillage** ont été particulièrement fréquents. Il souligne que ces appropriations illégales de biens à des fins privées par des parties aux conflits étaient répandues en RCA. Le pillage à grande échelle en RCA a notamment été reconnu par la Cour pénale internationale, qui a condamné Jean-Pierre Bemba à 18 ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité de meurtre et de viol ainsi que pour crime de guerre de pillage en vertu du principe de responsabilité du supérieur hiérarchique.

<sup>1</sup> Article 8.2 (e) (iv), Statut de Rome de la CPI

<sup>2</sup> Voir publication du HCDH, « justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels », 2014. [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05_fr.pdf)



**Le crime de guerre de pillage en droit international** consiste en l'appropriation des biens, avec l'intention de spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles, dans le contexte d'un conflit armé.<sup>3</sup> Les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

Il est essentiel de déterminer l'usage qui est fait des biens appropriés: quand les biens sont appropriés à grande échelle et utilisés à des fins privées ou personnelles des membres d'un groupe ou force armée, la justification de la nécessité militaire est écartée.

Le crime de guerre du pillage est aussi distinct de l'infraction de droit commun de vol, car pour établir le crime de guerre, il faut prouver qu'il y'avait un conflit armé en existence, qui a facilité l'appropriation des biens.

## ● Conclusion

Le rapport Mapping conclut que la plupart des parties aux conflits armés en RCA ont souvent et de manière intentionnelle, utilisé des moyens de guerre qui ont privé la population de ses droits économiques et sociaux. Certains incidents documentés dans le rapport, constituant la privation des droits économiques et sociaux pourraient, s'ils sont établis devant une juridiction compétente, constituer des crimes graves (crimes de guerre de pillage, et d'attaques dirigées contre des objets protégés, et crime contre l'humanité de persécution).

<sup>3</sup> Article 8.2 (e)(v), Statut de Rome de la CPI